R A P P O R T A N N U E L

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1 9 8 8

CSST
Commission de la santé et de la sécurité du travail

Dépôt légal – 2e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-19729-1
ISSN 0837-600X

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

La présidente-directrice générale,

Monique Jérôme Forget

Monsieur Pierre Lorrain
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel que me l'a remis sa présidente, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Monique Jérôme Forget
présidente-directrice générale

Gilles Taillon
Vice-président aux Opérations

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Rolande Couture
directrice

TABLE DES MATIÈRES

Rapport général

Historique 8
Mandat et organisation 8
La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) 8
Les faits importants 9
L'administration 9
Les communications 9

Statistiques

L'année 1988 12
En prestations 12

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 12

Tableau 1
Répartition des demandes de prestations reçues en 1988, selon la région où la personne réside 13

Tableau 1.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1986, 1987 et 1988, selon la région où la personne réside 13

Tableau 2
Statistiques des demandes étudiées en 1988 14

Tableau 2.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1986, 1987 et 1988 14

Tableau 3
Répartition des demandes de prestations acceptées en 1988, selon la nature du crime 15

Tableau 4
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1988, selon les causes de rejet 16

Tableau 4.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1986, 1987 et 1988, selon les causes de rejet 16

Tableau 5
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1988 17

Tableau 5.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1986, 1987 et 1988 17

Loi visant à favoriser le civisme 18

Tableau 6
Répartition des demandes de prestations reçues en 1988, selon la région où la personne réside 19

Tableau 6.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1986, 1987 et 1988, selon la région où la personne réside 19

Tableau 7
Statistiques des demandes étudiées en 1988 20

Tableau 7.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1986, 1987 et 1988 20

Tableau 8
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1988, selon les causes de rejet 21

Tableau 8.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1986, 1987 et 1988, selon les causes de rejet 21

Tableau 9
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1988 22

Tableau 9.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1986, 1987 et 1988 22

Tableau 10
Dossiers ayant nécessité une enquête en 1986, 1987 et 1988 23

Sommaire des décisions

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 26
Demandes acceptées 26
Demandes rejetées 30
Loi visant à favoriser le civisme 33

Adresses

Direction de l'IVAC 36
Bureaux régionaux de la CSST 37

HISTORIQUE

Le 1er décembre 1971, l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Entrée en vigueur le 1er mars 1972, cette loi faisait du Québec la huitième province à se donner une telle loi.

En adoptant cette loi, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État face au problème social posé par l'accroissement de la criminalité et du nombre des victimes de violence qui ne peuvent obtenir réparation des dommages qu'elles subissent, leur agresseur étant insolvable ou introuvable. Elle assure ainsi à toute personne blessée au Québec par suite d'un acte criminel des avantages prévus à la loi. Si la victime décède, ses personnes à charge peuvent devenir bénéficiaires.

C'est dans la même optique qu'en décembre 1977, l'Assemblée nationale adoptait la Loi visant à favoriser le civisme. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par une personne alors qu'elle porte secours à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

L'application de ces deux lois a été confiée à la Commission des accidents du travail devenue, en mars 1980, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette décision visait essentiellement à éviter la création d'un autre organisme d'indemnisation. En effet, elle assurait aux victimes d'actes criminels et de civisme, en les harmonisant, les mêmes services qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En décembre 1984, la Commission régionalisait l'admissibilité des dossiers. Depuis cette date, les personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme doivent adresser leur demande à l'un des 21 bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le lieu de leur résidence.

MANDAT ET ORGANISATION

Au sein de la CSST, c'est la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), mise sur pied dès 1972, qui est chargée de l'admissibilité des demandes de prestations présentées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme. Elle est sous l'autorité du vice-président aux Opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

· L'administration

Depuis la régionalisation complète du traitement des dossiers IVAC-CIVISME, la Direction de l'IVAC joue auprès des directions régionales un rôle de coordination. Elle assure à cet égard la formation et l'information des divers responsables de l'admissibilité et du traitement des dossiers, en vue d'une interprétation uniforme des lois et un certain contrôle de la qualité.

Elle répond des activités de la Direction auprès des ministères de la Justice du Québec et du Canada et assure la liaison avec les corps policiers du Québec et les nombreuses associations qui se consacrent à la défense des droits des victimes d'actes criminels.

Elle représente également la CSST auprès des différentes associations provinciales et internationales chargées de l'application des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Enfin, en vue de mieux informer le public sur les services qu'elle offre, la Direction maintient ses efforts de sensibilisation, en particulier auprès de ses partenaires de première ligne : corps policiers, services sociaux et judiciaires, centres d'accueil et d'hébergement, etc. À cet égard, elle s'assure de la mise à jour régulière de ses dépliants et de leur accessibilité. Elle accepte de participer à divers événements de nature informative, donne des conférences et participe à des colloques traitant des problèmes particuliers aux victimes d'actes criminels.

· Le Service des enquêtes

Le Service des enquêtes relève de la direction centrale de l'IVAC depuis 1983. Le rôle principal du service est d'exécuter des enquêtes afin de déterminer l'admissibilité d'un prestataire aux indemnités prévues aux Lois sur

l'IVAC et sur le civisme. Dans notre recherche sur les circonstances ayant entouré la perpétration d'un crime, le comportement de la victime doit faire l'objet d'une étude approfondie. Il faut s'assurer que la victime n'a pas, par sa **faute lourde**, contribué à ses blessures ou à sa mort, non plus que le réclamant n'a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

L'enquêteur rencontre toutes les personnes susceptibles de fournir les éléments pertinents à la conclusion de l'enquête (victimes, agresseurs, témoins, policiers et tout autre informateur potentiel). Il recueille les faits et les consigne dans des déclarations assermentées. Il identifie les parties impliquées et fait ressortir les similitudes et les contradictions des témoignages afin d'établir leur degré de crédibilité.

Cette procédure s'avère d'autant plus nécessaire que l'on constate depuis quelques années une recrudescence et une complexité des dossiers provenant des milieux criminels. De bonnes techniques d'enquête et une étroite collaboration avec les corps policiers assurent la saine gestion de ces dossiers et permettent de contrer les demandes abusives.

La Direction de l'IVAC a poursuivi en 1988 les objectifs suivants : une meilleure sensibilisation des intervenants internes et externes à la cause des victimes d'actes criminels et l'assurance d'un service de qualité.

L'administration

La Direction de l'IVAC a entrepris la mise à jour et le regroupement des normes et politiques régissant l'application des lois portant sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et celle visant à favoriser le civisme. Ce travail sera achevé en 1989 dans le cadre de la restructuration de l'organisme.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux nombreuses demandes de renseignements provenant de différents organismes et des médias, la Direction s'est dotée d'une gestion informatisée. L'impiantation du nouveau système assure la fiabilité des statistiques nécessaires à la bonne marche des opérations auparavant compilées manuellement et qui provenaient des directions régionales. De plus, il permet au Service des enquêtes d'assurer un meilleur suivi des enquêtes en cours.

Les communications

La Direction de l'IVAC a poursuivi ses rencontres d'information et de formation auprès des intervenants internes et externes. Ainsi, auprès des intervenants de la Commission, elle assume la formation du nouveau personnel pour les directions régionales et elle agit à titre de conseil afin d'assurer la mise à jour de leurs connaissances.

Auprès de ses partenaires externes, elle a maintenu ses objectifs d'information, de concertation et de participation. Ainsi, en avril 1988, au congrès du Barreau du Québec, elle a animé, en collaboration avec un membre du Bureau de révision IVAC-Civisme, un atelier portant sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Des sessions de formation portant sur la victimisation ont également été données aux étudiants en techniques policières et administratives de différents cégeps. De plus, à la demande de la Sûreté du Québec, nous avons participé à la réalisation d'un vidéo sur les victimes d'actes criminels, qui a été largement diffusé par le réseau Vidéotron.

Au chapitre de la concertation, la Direction a privilégié des rencontres avec les directions de la Protection de la jeunesse et les intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes violentées. En effet, une hausse sensible des demandes de prestations de victimes d'abus sexuels chez les enfants et de violence conjugale justifiait cette intervention.

De plus, l'adoption de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (1988, chap. 20) nous a amenés à développer nos rapports avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Mentionnons que la Direction a maintenu sa participation à l'organisme **Plaidoyer Victimes** au cours de l'année. Cet organisme voué à la défense des droits des victimes a d'ailleurs été invité ainsi que divers autres à se joindre à nous au Salon de la femme, tenu du 22 avril au 1er mai 1988 au Vélodrome olympique. Plusieurs thèmes de «victimisation» avaient été retenus et les visiteurs étaient informés des ressources existantes.

La Direction a reçu différents représentants de l'extérieur, dont la présidente de la Commission ontarienne d'indemnisation des victimes d'actes criminels, madame Wendy Calder, ainsi que madame Jacqueline Fauchère, professeure émérite de l'Université de Paris, à l'occasion d'une recherche portant sur "Les alternatives à la sanction pénale en indemnisation".

Le 24 novembre 1988, au Salon bleu de l'Assemblée nationale à Québec, nous rencontrions les récipiendaires lors de la remise par le ministre de la Justice des mentions d'honneur et médailles de Civisme.

Enfin, la Direction de l'IVAC a participé cette année à plusieurs rencontres importantes : le colloque de l'Association professionnelle des criminologues du Québec sur la violence juvénile et conjugale; le congrès de la Société de criminologie du Québec, en novembre 1988, où nous avons animé un atelier sur la prostitution et ses conséquences sur les victimes d'actes criminels.

Soulignons également notre participation au congrès annuel américain NOVA (National Organization for Victims Assistance) qui s'est tenu à Tucson en Arizona, sous le thème *Exploring New Frontiers* et portant sur les programmes d'aide et d'assistance aux victimes et témoins d'un crime.

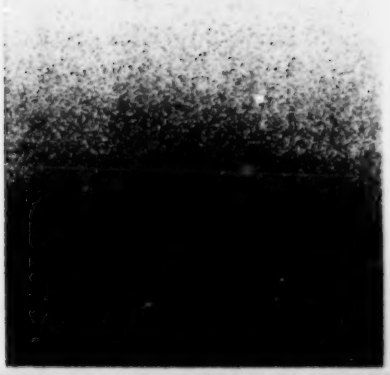

L'ANNÉE 1988...

En prestations

À quelques exceptions près, les prestations payables aux bénéficiaires en vertu des deux lois sont les mêmes que celles prévues à la **Loi sur les accidents du travail** (L.R.Q., chap. A-3).

Les frais entraînés par l'application des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice. De plus, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, le gouvernement du Canada rembourse à celui du Québec une partie, au prorata de la population, des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'IVAC.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les diverses directions régionales ont reçu 1 869 demandes, comparativement à 1 578 en 1987 et 1 228 en 1986. Ces demandes se sont ajoutées aux 683 dossiers à l'étude à la fin de l'année 1987.

Durant cette année, la Commission a accepté 1 172 demandes et en a rejeté 433. De plus, 145 dossiers ont été fermés à la suite du désistement ou du désintéressement du réclamant, soit un total de 1 750 demandes étudiées.

Les sommes versées aux victimes d'actes criminels et leurs personnes à charge sous forme d'indemnités diverses s'élèvent à **15 238 679,20 $** par rapport à 15 939 457,99 $ pour l'année 1987. En 1988, le maximum annuel assurable était de 36 500 $.

Ajoutons qu'en 1988, des demandes d'enquêtes ont été formulées dans 602 nouveaux dossiers, et le service a mené 553 enquêtes provenant des différentes régions et portant principalement sur les circonstances et le mobile de l'agression. Ces demandes sont exigées lorsque le rapport de police est insuffisant ou lorsqu'il y a lieu de démontrer une participation fautive de la victime.

TABLEAU 1

Répartition des demandes de prestations reçues en 1988, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	23	1,23
Bas-Saint-Laurent	44	2,36
Côte-Nord	27	1,44
Estrie	48	2,57
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	21	1,12
Île-de-Montréal	767	41,04
Lanaudière	71	3,81
Laurentides	104	5,56
Laval	97	5,19
Mauricie — Bois-Francs	58	3,10
Montérégie	275	14,71
Nouveau-Québec	—	—
Outaouais	51	2,73
Québec	234	12,52
Saguenay — Lac-Saint-Jean	40	2,14
Hors du Québec	9	0,48
TOTAL	**1 869**	**100 %**

TABLEAU 1.1

Demandes de prestations reçues en 1986, 1987 et 1988 selon la région où la personne réside

Région	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
Abitibi – Témiscamingue	32	(2,61)	33	(2,09)	23	(1,23)
Bas-Saint-Laurent	40	(3,26)	24	(1,52)	44	(2,36)
Côte-Nord	25	(2,04)	24	(1,52)	27	(1,44)
Estrie	40	(3,26)	45	(2,85)	48	(2,57)
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	—	—	21	(1,33)	21	(1,12)
Île-de-Montréal	480	(39,09)	675	(42,78)	767	(41,04)
Lanaudière	59	(4,80)	54	(3,42)	71	(3,81)
Laurentides	45	(3,66)	62	(3,92)	104	(5,56)
Laval	64	(5,21)	79	(5,01)	97	(5,19)
Mauricie – Bois-Francs	52	(4,23)	74	(4,69)	58	(3,10)
Montérégie	86	(7,00)	160	(10,14)	275	(14,71)
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	35	(2,85)	41	(2,60)	51	(2,73)
Québec	200	(16,29)	230	(14,58)	234	(12,52)
Saguenay – Lac-Saint-Jean	63	(5,13)	52	(3,30)	40	(2,14)
Hors du Québec	7	(0,57)	4	(0,25)	9	(0,48)
Total	**1 228**	**(100 %)**	**1 578**	**(100 %)**	**1869**	**(100 %)**

TABLEAU 2

Statistiques des demandes étudiées en 1988

	Nombre	%
Demandes acceptées	1 172	66,97
Demandes rejetées	433	24,74
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	57	3,26
du désintéressement du réclamant	88	5,03
TOTAL	**1 750**	**100%**

TABLEAU 2.1

Demandes étudiées en 1986, 1987 et 1988

	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
Demandes acceptées	898	(67,77)	1 080	(72,19)	1 172	(66,97)
Demandes rejetées	332	(25,06)	289	(19,32)	433	(24,74)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	58	(4,38)	59	(3,94)	57	(3,26)
du désintéressement du réclamant	37	(2,79)	68	(4,55)	88	(5,03)
TOTAL	**1 325**	**(100%)**	**1 496**	**(100%)**	**1 750**	**(100%)**

Tableau 3

Répartition des demandes de prestations acceptées en 1988, selon la nature du crime

Acte du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	1	0,09
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	5	0,43
150	inceste	24	2,05
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	9	0,77
212	meurtre	54	4,61
217	homicide involontaire coupable	13	1,11
222	tentative de meurtre	23	1,95
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	2	0,17
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	2	0,17
245	voies de fait	188	16,04
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles	291	24,83
245.2	voies de fait graves	83	7,08
245.3	infliction illégale de lésions corporelles	9	0,77
246.1	agression sexuelle	138	11,77
246.2	agression sexuelle armée	22	1,88
246.3	agression sexuelle grave	4	0,34
247(1)	enlèvement	2	0,17
247(2)	séquestration illégale	3	0,25
302	vol qualifié	268	22,87
381	intimidation par la violence	2	0,17
389	crime d'incendie	6	0,51
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	1	0,09
3(a)	en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi	1	0,09
3(b)	en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation	10	0,85
3(c)	en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction	11	0,94
TOTAL		**1 172**	**100 %**

TABLEAU 4

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1988, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
faute lourde de la victime	176	40,25
absence de preuve d'un acte criminel	131	30,25
prescription	47	10,85
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	14	3,23
dommages matériels non remboursables	1	0,23
absence de blessure	43	9,93
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	5	1,16
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	7	1,62
crime commis hors du Québec	4	0,92
crime non mentionné à l'annexe	5	1,16
TOTAL	**433**	**100%**

TABLEAU 4.1

Demandes de prestations rejetées en 1986, 1987 et 1988 selon les causes de rejet

Cause de rejet	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
faute lourde de la victime	131	(39,46)	125	(43,26)	176	(40,65)
absence de preuve d'un acte criminel	95	(28,61)	61	(21,11)	131	(30,25)
prescription	40	(12,05)	34	(11,76)	47	(10,85)
crime donnant ouverture à la LAT ou à la LATMP	9	(2,71)	14	(4,84)	14	(3,23)
dommages matériels non remboursables	—	—	1	(0,35)	1	(0,23)
absence de blessure	38	(11,45)	37	(12,80)	43	(9,93)
le réclamant n'était pas une personne à la charge de la victime décédée	2	(0,60)	4	(1,38)	5	(1,16)
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	4	(1,20)	7	(2,42)	7	(1,62)
crime commis hors du Québec	7	(2,11)	3	(1,04)	4	(0,92)
crime non mentionné à l'annexe	6	(1,81)	—	—	5	(1,16)
autres motifs	—	—	3	(1,04)	—	—
TOTAL	**332**	**(100%)**	**289**	**(100%)**	**433**	**(100%)**

TABLEAU 5

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1988

Nature des prestations	IVAC	%
assistance médicale	2 835 033,42 $	18,60
incapacité temporaire	3 059 025,54	20,07
allocations spéciales	18 925,10	0,12
frais funéraires	22 595,00	0,15
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	9 303 100,14	61,06
Total des prestations	**15 238 679,20 $**	**100 %**
Frais d'administration	1 814 358,70 $	
TOTAL	**17 053 037,90 $**	

TABLEAU 5.1

Prestations et frais d'administration en 1986, 1987 et 1988

Nature des prestations	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
assistance médicale	266 523,84 $	(1,91)	3 136 150,61 $	(19,68)	2 835 033,42 $	(18,60)
incapacité temporaire	1 362 664,35	(9,74)	3 050 769,51	(19,14)	3 059 025,54	(20,07)
allocations spéciales	17 500,00	(0,13)	21 149,98	(0,13)	18 925,10	(0,12)
frais funéraires	36 853,66	(0,26)	43 250,00	(0,27)	22 595,00	(0,15)
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	8 824 461,46	(63,09)	9 688 137,89	(60,78)	9 303 100,14	(61,06)
Total des prestations	***13 986 649,75 $**	**(100 %)**	***15 939 457,99 $**	**(100 %)**	***15 238 679,20 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	2 343 435,53 $		2 189 485,42 $		1 814 358,70 $	
TOTAL	16 330 085,28 $		18 128 943,41 $		17 053 037,90 $	

* Le maximum annuel assurable pour l'année **1986** était de **34 500 $**, pour l'année **1987**, de **35 500 $** et pour l'année **1988**, de **36 500 $**.

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

En 1988, les directions régionales ont reçu 29 demandes. Ces demandes se sont ajoutées aux 8 demandes à l'étude à la fin de l'année 1987. Durant cette année, la Commission a accepté 18 demandes et en a rejeté 7.

Les sommes versées dans le cadre de cette loi s'élèvent à **217 457,01 $**, comparativement à 185 139,13 $ pour l'année 1987.

Le 24 novembre 1988, le ministre de la Justice, monsieur Gil Rémillard, procédait à la sixième cérémonie de remise de décorations, distinctions et récompenses en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme. À cette occasion, 39 citoyens du Québec ont été honorés, 19 médailles et 20 mentions d'honneur du civisme leur ayant été décernées pour leur courage et leur bravoure.

TABLEAU 6

Répartition des demandes de prestations reçues en 1988, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi – Témiscamingue	2	6,90
Bas-Saint-Laurent	1	3,45
Côte-Nord	1	3,45
Estrie	3	10,34
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	2	6,90
Île-de-Montréal	2	6,90
Lanaudière	1	3,45
Laurentides	1	3,45
Laval	1	3,45
Mauricie – Bois-Francs	3	10,34
Montérégie	6	20,68
Nouveau-Québec	—	—
Outaouais	1	3,45
Québec	4	13,79
Saguenay – Lac-Saint-Jean	1	3,45
Hors du Québec	—	—
TOTAL	**29**	**100 %**

TABLEAU 6.1

Demandes de prestations reçues en 1986, 1987 et 1988 selon la région où la personne réside

Région	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
Abitibi – Témiscamingue	—	—	1	(9,09)	2	(6,90)
Bas-Saint-Laurent	2	(22,22)	1	(9,09)	1	(3,45)
Côte-Nord	—	—	—	—	1	(3,45)
Estrie	1	(11,11)	1	(9,09)	3	(10,34)
Gaspésie – Îles de la Madeleine	—	—	—	—	2	(6,90)
Île-de-Montréal	1	(11,11)	1	(9,09)	2	(6,90)
Lanaudière	1	(11,11)	—	—	1	(3,45)
Laurentides	1	(11,11)	1	(9,09)	1	(3,45)
Laval	—	—	—	—	1	(3,45)
Mauricie – Bois-Francs	—	—	1	(9,09)	3	(10,34)
Montérégie	1	(11,11)	2	(18,18)	6	(20,68)
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	—	—	—	—	1	(3,45)
Québec	2	(22,22)	2	(18,18)	4	(13,79)
Saguenay – Lac-Saint-Jean	—	—	1	(9,09)	1	(3,45)
Hors du Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**9**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**	**29**	**(100 %)**

TABLEAU 7

Statistiques des demandes étudiées en 1988

	Nombre	%
Demandes acceptées	18	72,00
Demandes rejetées	7	28,00
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	—	
du désintéressement du réclamant	—	
TOTAL	**25**	**100 %**

TABLEAU 7.1

Demandes étudiées en 1986, 1987 et 1988

	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
Demandes acceptées	8	(72,73)	10	(90,91)	18	(72,00)
Demandes rejetées	3	(27,27)	1	(9,09)	7	(28,00)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	—	—	—	—	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**11**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**	**25**	**(100 %)**

TABLEAU 8

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1988, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
absence de preuve d'un acte de sauvetage	6	85,71
événement hors du Québec	1	14,29
TOTAL	**7**	**100 %**

TABLEAU 8.1

Demandes de prestations rejetées en 1986, 1987 et 1988 selon les causes de rejet

Cause de rejet	1986	(%)	1987	(%)	(1988)	(%)
absence de preuve d'un acte de sauvetage	1	(33,33)	—	—	6	(85,71)
prescription	—	—	—	—	—	—
absence de blessure	2	(66,67)	—	—	—	—
événement donnant ouverture à la LAT ou la LATMP	—	—	1	(100)	—	—
événement hors du Québec	—	—	—	—	1	(14,29)
TOTAL	**3**	**(100 %)**	**1**	**(100 %)**	**7**	**(100 %)**

TABLEAU 9

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1988

Nature des prestations	Civisme	(%)
assistance médicale	17 627,17 $	8,11
incapacité temporaire	36 363,66	16,72
allocations spéciales	500,00	0,23
frais funéraires	—	—
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	162 966,18	74,94
Total des prestations	217 457,01 $	100 %
Frais d'administration	26 979,27 $	
TOTAL	**244 436,28 $**	

TABLEAU 9.1

Prestations et frais d'administration en 1986, 1987 et 1988

Nature des prestations	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
assistance médicale	602,73 $	(0,31)	11 415,74 $	(6,17)	17 627,17 $	(8,11)
incapacité temporaire	39 687,19	(20,59)	39 770,88	(21,48)	36 363,66	(16,72)
allocations spéciales	—	—	—	—	500,00	(0,23)
frais funéraires	600,00	(0,31)	—	—	—	—
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	134 012,66	(69,51)	133 952,51	(72,35)	162 966,18	(74,94)
Total des prestations	*192 796,00 $	(100 %)	*185 139,13 $	(100 %)	*217 457,01 $	(100 %)
Frais d'administration	11 427,57 $		103 541,89 $		26 979,27 $	
TOTAL	**204 223,57 $**		**288 681,02 $**		**244 436,28 $**	

* Le maximum annuel assurable pour l'année **1986** était de **34 500 $** pour l'année **1987**, de **35 500 $** et pour l'année **1988**, de **36 500 $**.

TABLEAU 10

Dossiers ayant nécessité une enquête en 1986, 1987 et 1988

	1986	1987	1988
Enquêtes non terminées en début d'année	119	106	224
Nouvelles demandes d'enquêtes	489	538	602
Total	**608**	**644**	**826**
Enquêtes annulées	7	9	26
Enquêtes terminées	495	441	553
Enquêtes reportées à l'année suivante	106	194	247

SOMMAIRE
DES DÉCISIONS

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

On trouvera ci-après des décisions qui illustrent le traitement des dossiers, la nature des demandes ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Demandes acceptées

- **Dossier 9633-080 : *Négligence criminelle***

Alors qu'elle discutait avec une amie dans l'entrée de son logement, la réclamante a été mordue au genou par un chien du genre *pitt bull* appartenant à la voisine de palier. Quelques semaines auparavant, ce même chien avait attaqué deux jeunes enfants.

Lors de l'incident, la partie réclamante a été blessée au genou.

La demande est acceptée en vertu de l'article 204 du Code criminel (causer des lésions corporelles par négligence criminelle).

- Montant versé pour incapacité temporaire 1 078,56 $
- Montant versé pour assistance médicale : 256,88 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (2 % reconnu) : 13,96 $

- **Dossier 9851-933 : *Vol qualifié - métro***

Le réclamant se trouvait dans le métro lorsque trois individus y sont entrés. Après l'avoir accosté, deux d'entre eux l'ont projeté dans un coin du wagon et l'ont roué de coups de pied et de poing pendant que le troisième faisait le guet. Il a été de plus attaqué avec un couteau. Les agresseurs se sont enfuis avec sa montre.

Lors de l'agression, les lunettes du réclamant ont été brisées. Il a de plus subi des contusions multiples, des lacérations et il a éprouvé un choc psychologique.

La demande est acceptée en vertu de l'article 302 du Code criminel (vol qualifié).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 5 036,72 $
- Montant versé pour assistance médicale : 3 877,92 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (15 % reconnu) : 99,14 $

- **Dossier 9906-041 : *Vol qualifié - taxi***

Le réclamant est chauffeur de taxi. Lors du trajet, un des trois passagers lui mit un revolver sur la gorge et lui demanda son argent. Après le lui avoir remis et en tentant de se défendre, le réclamant fut poignardé à quatre reprises par un complice.

Lors de l'agression, le réclamant fut blessé à l'épaule et au bras droit.

La demande est acceptée suivant l'article 302 du Code criminel (vol qualifié).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 2 322,88 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 063,00 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (5 % reconnu) : 37,44 $

- **Dossier 9683-663 : *Violence juvénile***

Dans une école secondaire, le réclamant a été assailli et battu par un autre étudiant sans qu'il y ait eu provocation de sa part. En conséquence de cette agression, le réclamant a subi diverses blessures dont une fracture de la mâchoire inférieure, des contusions et des ecchymoses.

L'agresseur, un mineur, a été poursuivi et trouvé coupable de voies de fait.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 245 du Code criminel (voies de fait).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 347,60 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 108,60 $

- **Dossier 9851-991 : *Violence raciale***

Le réclamant a été agressé par un collègue alors qu'il attendait l'autobus près de son lieu de travail. Depuis environ trois mois, le réclamant faisait l'objet de harcèlement et d'attaques verbales sur sa couleur de la part de l'agresseur. En conséquence de cette agression, le réclamant a subi une fracture à un doigt, des contusions au visage et à l'estomac.

Le 4 novembre 1988, l'agresseur a plaidé coupable à l'accusation portée sous l'article 245.1(1)b) du Code criminel.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245.1 du Code criminel (infliction de lésions corporelles).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 4 720,00 $
- Montant versé pour assistance médicale : 729,80 $

- **Dossier 000-346 :** ***Violence conjugale***

L'agresseur est arrivé au domicile conjugal dans un état d'ébriété avancé. Il s'est dirigé vers la chambre à coucher de la réclamante et a bousculé cette dernière. Alors qu'elle s'apprête à quitter la maison afin d'éviter le pire, l'agresseur la projette au sol et la serre au cou en la menaçant. Le fils du couple téléphone alors aux policiers.

Suite à cette agression, la réclamante a subi de multiples blessures.

L'agresseur a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245 du Code criminel (voies de fait).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 909,60 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 086,79 $

- **Dossier 9656-580 :** ***Voies de fait graves et séquestration***

L'agresseur alors en état d'ébriété a, sans raison véritable, assené des coups de pied et de poing au visage et au corps de la réclamante. Cette agression a duré pratiquement toute une nuit et ce n'est que le lendemain que la réclamante a pu demander de l'aide. Elle a subi des blessures au visage, au corps et aux membres.

Des poursuites de voies de fait graves et de séquestration ont été intentées contre l'agresseur.

La demande est acceptée en vertu des articles 245.2 et 247(2) du Code criminel (voies de fait graves et séquestration illégale).

- Montant versé pour incapacité temporaire : (par semaine) 254,80 $
- Montant versé pour assistance médicale : 325,00 $

- **Dossier 9857-747 :** ***Violence dans les sports***

À l'issue d'une partie de hockey amicale où toute violence est proscrite, les membres des deux équipes se sont rencontrés au centre de la patinoire pour se serrer la main. C'est alors que le réclamant a été frappé au visage par l'agresseur sans aucune provocation de sa part. Le coup porté était gratuit et sans considération valable.

Il en a résulté une double fracture de la mâchoire.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245.1(1)b) du Code criminel (infliction de lésions corporelles).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 2 828,80 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 528,71 $

- **Dossier 9851-981 :** ***Vol qualifié - guichet automatique***

Après avoir effectué un retrait au guichet automatique, le réclamant fut accosté par l'agresseur qui prétendit être un policier. Ce dernier l'empoigna afin de le fouiller pour lui prendre son portefeuille. Le réclamant cria pour attirer l'attention des gens. L'agresseur le frappa au visage et son complice lui assena un coup de barre dans les jambes lui fracturant le tibia et le péroné.

L'agresseur a plaidé coupable le 18 mai 1988 à une accusation de vol qualifié et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 302 du Code criminel (vol qualifié).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 12 841,20 $
- Montant versé pour assistance médicale : 6 584,09 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (2 % reconnu) : 38,52 $

- **Dossier 9858-687 : *Vol qualifié - sac à main***

La réclamante fut victime d'un vol à l'esbroufe alors qu'elle se rendait à l'église. Elle fut projetée au sol par les deux agresseurs qui s'enfuirent avec son sac à main.

En conséquence de cette agression, la réclamante subit des blessures à la hanche droite.

La demande de la réclamante est acceptée en vertu de l'article 302 du Code criminel (vol qualifié).

- Montant versé pour assistance médicale : 623,50 $

- **Dossiers 9792-531 et 9792-532 : *Agression sexuelle***

Les réclamants, deux jeunes frères, ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de leur père. Le plus âgé a subi des agressions sur une période de six ans, alors que le plus jeune a été agressé durant quatre ans et demi. Les deux réclamants éprouvent maintenant des traumatismes psychologiques importants.

L'agresseur a plaidé coupable aux accusations portées en vertu des articles 155, 157 et 246.1 (1)a) du Code criminel et a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

Les demandes des réclamants ont été acceptées en vertu de l'article 246.1(1)a) du Code criminel (agression sexuelle).

9792-531
- Montant versé pour incapacité temporaire : 34,80 $
- Montant versé pour assistance médicale : 200,00 $

9792-532
- Montant versé pour assistance médicale : 200,00 $

- **Dossier 9855-760 : *Agression sexuelle***

En revenant de ses cours au cégep, la réclamante fut agressée sexuellement par un inconnu qui l'entraîna hors du chemin sur lequel elle circulait pour revenir chez elle. Il s'agit d'une des victimes de ce type d'agression commis fréquemment à cet endroit.

En conséquence de cette agression, la réclamante subit un violent traumatisme psychologique.

La demande est acceptée en vertu de l'article 246.1 du Code criminel (agression sexuelle).

- Montant versé pour assistance médicale : 500,00 $

- **Dossier 0055-859 : *Agression sexuelle armée***

La réclamante a été enlevée par un couple (les agresseurs) qui l'ont conduite à l'extérieur de la ville sous la menace d'un couteau. Elle a été agressée sexuellement, s'est fait voler son argent et a été séquestrée jusqu'au lendemain. Elle a de plus été frappée de plusieurs coups de couteau.

Les agresseurs ont été accusés sous plusieurs chefs d'accusation relativement à cette infraction.

En conséquence de cette agression, la réclamante a subi des lésions corporelles en plus d'un choc psychologique important.

La demande de la réclamante est acceptée en vertu de l'article 246.2 du Code criminel (agression sexuelle armée).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 5 038,77 $
- Montant versé pour assistance médicale : 2 168,30 $

- **Dossiers 9659-353, 9659-354, 9658-554 : *Homicide involontaire coupable et infliction de lésions corporelles***

À la suite d'une querelle familiale orageuse, l'agresseur a violemment assailli et battu son épouse, a blessé grièvement leur fils de trois ans et poignardé à mort leur autre fils de 10 mois avant de tenter de s'enlever la vie.

L'agresseur a été poursuivi et a plaidé coupable à une accusation d'homicide coupable et a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans.

La réclamante a subi des contusions, des lacérations et ecchymoses ainsi qu'un choc nerveux.

Son fils a subi entre autres blessures une plaie au thorax.

Les demandes des réclamants sont acceptées en vertu de l'article 245.1 du Code criminel (agression armée).

9658-554
- Montant versé pour indemnité de décès : 2 000,00 $
- Montant versé pour assistance médicale : 176,75 $

9659-353
- Montant versé pour incapacité temporaire : 925,12 $
- Montant versé pour assistance médicale : 232,50 $
- Frais de réadaptation : 40,00 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : (4,30 % reconnu) 33,75 $

9659-354
- Montant versé pour incapacité temporaire : 76,56 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 848,05 $

- **Dossier 0038-305 :** ***Crime d'incendie***

Un incendie consécutif à une explosion s'est déclaré dans l'immeuble où demeure le réclamant. Il appert au rapport du commissaire aux incendies qu'il s'agit d'un incendie criminel.

Depuis cet événement, le réclamant souffre d'une névrose anxieuse.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 389 du Code criminel (crime d'incendie).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 663,52 $
- Montant versé pour assistance médicale : 341,54 $

- **Dossier 9754-781 :** ***Voies de fait - personne âgée***

En revenant à la maison, la réclamante âgée de 76 ans fut frappée au visage par un individu qui serait un de ses voisins qui ne cesse de la harceler pour sortir avec elle. Elle reçut trois coups de poing.

Au cours de l'agression, la réclamante fut blessée au visage.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245 du Code criminel (voies de fait).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 647,28 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 027,90 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (1 % reconnu) : 6,91 $

- **Dossier 9754-700 :** ***Voies de fait graves***

À la fin d'une partie de hockey au forum de Montréal, le réclamant qui réside dans le New Hampshire fut poussé par l'agresseur, déboula les escaliers, passa par-dessus la balustrade et fit une chute de 10 pieds.

Par suite de cet incident, le réclamant subit une commotion cérébrale et une fracture de la clavicule.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245.2 du Code criminel (voies de fait graves) puisqu'il a été démontré que la loi de son lieu de résidence ne trouve pas application en l'espèce (art. 20 a) LIVAC).

· Montants à déterminer

- **Dossier 9647-921 :** ***Voies de fait graves - Art. 3 a) LIVAC***

Lors d'une bagarre déclenchée par des individus autres que le réclamant, ce dernier a subi une blessure au front lorsqu'il a été frappé à la tête à l'aide d'une ceinture avec une boucle de fer, alors qu'il tentait d'intervenir pour calmer les parties.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 245.2 du Code criminel, le réclamant ayant été blessé en raison d'un acte se produisant à l'occasion de la perpétration d'une infraction.

- Montant versé pour incapacité temporaire : 541,44 $
- Montant versé pour assistance médicale : 170,45 $

- **Dossier 9773-381 :** ***Arrestation d'un contrevenant - Art. 3b LIVAC***

En regagnant son domicile en soirée, le réclamant surprit en flagrant délit deux individus qui tentaient de pénétrer par effraction dans son appartement afin d'y commettre un vol. En essayant de procéder à l'arrestation de l'un d'eux, le réclamant reçut des coups au visage et au poignet.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 3 b) de la loi.

- Montant versé pour incapacité temporaire : 1 755,60 $
- Montant versé pour assistance médicale : 135,10 $

- **Dossier 0022-784 :** ***Prévenir ou tenter de prévenir une infraction - Art. 3 b) LIVAC***

Alors qu'il tentait de séparer deux individus qui se bagarraient, le réclamant fut assailli par un des belligérants. En conséquence de cette agression, le réclamant subit une fracture de la mâchoire, eut des dents brisées et quelques égratignures.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 3 b) de la loi.

- Montant versé pour incapacité temporaire : 989,92 $
- Montant versé pour assistance médicale : 344,50 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (3% reconnu) : 20,65 $

Demandes rejetées

- **Dossiers 9727-597 et 9758-892 :** ***Règlement de compte***

Les victimes, membres actifs d'un groupe de motards hautement criminalisé, ont été exécutées en novembre 1982 par un autre membre du groupe. Ce n'est que cinq ans plus tard que les deux corps ont été retrouvés. Les parents des victimes ont alors présenté une demande de prestations pour les frais funéraires.

Il a été démontré que la première victime a été assassinée par l'agresseur parce qu'elle avait refusé de participer avec lui à une orgie. Afin d'éviter toute vengeance de la part de l'ami de la jeune fille, l'agresseur a exécuté la seconde victime. Les corps ont été enterrés dans une remise de ferme.

La Commission a conclu que selon la règle de la prépondérance des probabilités applicable en l'espèce, les circonstances des décès, l'appartenance et la participation active au sein de ce groupe de motards ainsi que le mode d'exécution retenu démontrent que les victimes ont été l'objet d'un règlement de compte. Les victimes connaissaient les règles internes du groupe et la sanction applicable à toute dérogation : la peine capitale. Elles acceptaient les risques inhérents à ce genre de vie et se soumettaient aux risques du milieu. Les victimes ont contribué à leur mort par leur **faute lourde**.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9683-690 :** ***Absence de preuve d'acte criminel***

La réclamante prétend avoir reçu des coups de la part de son mari parce qu'elle venait de découvrir qu'il avait des sorties clandestines.

La preuve a révélé que les époux avaient passé la soirée à l'hôtel et avaient consommé entre quatre et six bières chacun. Rentré chez lui aux petites heures du matin, le couple a eu une vive dispute conjugale qui a entraîné des manifestations verbales, voire physiques. Cet épisode est l'aboutissement d'une relation conjugale qui se détériorait depuis plusieurs années, si bien que compte tenu des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible de départager les circonstances exactes de l'incident. De plus, l'événement n'a pas été déclaré aux autorités policières.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que la réclamante a été victime d'un acte criminel, comme l'exige l'article 3 de la Loi sur l'IVAC.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9754-733 :** ***Prostitution***

Après avoir sollicité des services sexuels à un prix fixe, la réclamante a été frappée par l'agresseur après qu'elle ait refusé de lui

remettre les 40 dollars reçus pour services rendus. Après l'avoir agressée sexuellement, l'agresseur l'a battue de nouveau pour ensuite l'abandonner sous l'autoroute Métropolitaine.

La Commission a conclu que la réclamante s'est exclue des avantages de la loi en s'adonnant à des activités illicites (art. 195.1 du Code criminel), qui comportaient des dangers que la victime connaissait ou aurait dû normalement connaître.

De plus, eu égard au caractère illicite d'une communication à des fins de prostitution, la victime a eu un comportement gravement fautif et caractérisé par l'insouciance grossière à l'égard des conséquences de ses actes. Même au regard d'une grave atteinte à son intégrité physique, la gravité de la faute devait ou aurait dû normalement lui faire présumer du caractère prévisible, voire probable, d'une atteinte à son intégrité physique. La victime a donc par sa **faute lourde** contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossiers 9810-696 et 9814-124 :** ***Stupéfiants***

À leur domicile, les réclamants ont été tués par balle. Les deux agresseurs ont été poursuivis et déclarés coupables. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, l'un de 10 ans, l'autre à perpétuité.

L'enquête a révélé que les deux victimes étaient connues des milieux policiers pour être des vendeurs de stupéfiants, alors que les agresseurs étaient identifiés comme des voleurs de **trafiquants**. Au moment de l'agression, les réclamants concluaient une transaction de cocaïne avec leurs agresseurs. De plus, l'enquête a démontré que les victimes fréquentaient assidûment des criminels d'habitude.

La Commission conclut que les victimes ont été les artisans de leur propre malheur en participant à la vie criminelle du milieu des stupéfiants. Elles s'exposaient et acceptaient à l'avance les risques inhérents à ce genre de vie. La conduite fautive des réclamants a été déterminante quant à l'atteinte à leur intégrité physique et ils ont par leur **faute lourde** contribué à leur mort.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9682-170 :** ***Violence juvénile***

Le réclamant a été attaqué et poignardé à l'abdomen subissant ainsi de nombreuses blessures. L'événement s'est produit à la suite d'une altercation avec un groupe de jeunes qu'il fréquentait.

Le Service des enquêtes de la Commission a voulu éclaircir les circonstances et le mobile de l'agression. La preuve a révélé que le réclamant faisait partie d'un groupe criminalisé formé aux États-Unis et qu'il en était un membre actif lors de l'incident. Ce groupe se tenait au métro de Longueuil et attaquait les gens sans raison. L'enquête a démontré également que peu de temps avant l'agression, la victime avait eu des contacts avec le groupe de Montréal et avait ridiculisé celui de Longueuil. Elle s'adonnait de plus à des activités réprouvées par le groupe.

La Commission a conclu que l'appartenance à un groupe ayant des activités criminelles et la conduite fautive du réclamant ont été la cause déterminante des blessures qu'il a subies. Le réclamant connaissait de plus les règles internes applicables à toute dérogation et s'y soumettait à l'avance. Il a donc contribué par sa **faute lourde** à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9694-320 :** ***Accident***

Alors qu'elle marchait sur le trottoir, la réclamante a été heurtée par un jeune garçon qui circulait à bicyclette avec un copain. Elle a été renversée et est tombée sur le dos.

La preuve a démontré que les jeunes garçons qui circulaient en sens inverse de la réclamante ont ralenti lorsqu'ils sont parvenus à sa hauteur, mais elle a tout de même été heurtée par l'un d'eux. Les deux jeunes n'ont pas tenté de lui prendre son sac à main et ils se sont même arrêtés pour s'informer de son état.

La Commission a conclu que les deux jeunes garçons qui ont heurté la réclamante n'avaient aucune intention criminelle et qu'il s'agit d'un simple accident, si malheureux soit-il.

La demande est rejetée.

• **Dossier 9810-309 :** ***Prescription***

La mère du réclamant a été tuée par balle par son second mari. À l'époque de l'incident, le réclamant était mineur et à charge de la victime, et c'est à ce titre qu'il réclame une indemnisation.

La preuve a démontré qu'une poursuite civile avait été intentée contre la succession de l'agresseur en 1985, soit plus de quatre ans après l'événement ayant entraîné le décès de la victime. Il ressort de plus que quittance totale et définitive a été donnée à la succession en octobre 1987 sans que jugement intervienne.

La Commission a conclu que l'action prise par la partie réclamante était prescrite au moment où elle a été intentée. Compte tenu de l'article 11 de la loi, qui stipule que toute demande doit être formulée **dans l'année** suivant le décès de la victime et la non-applicabilité de l'article 8 alinéa 2 vu l'absence de jugement, la réclamation ne peut être acceptée.

La demande est rejetée.

• **Dossier 9898-619 :** ***Provocation***

Le réclamant se trouvait dans un cabaret aux petites heures du matin où il prétend avoir été agressé par derrière, sans motif. L'agresseur a plaidé coupable à une accusation de voies de fait. La déclaration de culpabilité fait preuve concluante qu'une infraction a été commise, mais il y a lieu de se demander si le réclamant n'a pas contribué à ses blessures par sa faute lourde.

L'enquête a révélé que le soir de l'agression, le réclamant était en état d'ébriété, qu'il faisait beaucoup de bruit, qu'il dérangeait le spectacle en montant sur scène et que malgré de nombreux avertissements, il ne cessait pas son tapage. Il a même insulté son agresseur alors que celui-ci tentait de le calmer.

La Commission a conclu que la conduite fautive du réclamant a été déterminante quant à l'atteinte à son intégrité physique et qu'il a par sa **faute lourde** été l'artisan de son propre malheur.

La demande est rejetée.

• **Dossier 9804-729 :** ***Accident du travail***

Le réclamant a été victime d'un vol à main armée de la part de deux individus portant cagoule à son établissement d'épicerie. Par suite de ce vol, le réclamant a subi un choc psychologique et c'est à ce titre qu'il réclame une indemnisation.

Après étude du dossier, la Commission conclut que la partie réclamante a été blessée dans des circonstances donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.Q. 1985,c.6) et que conformément à l'article 20 a), les avantages de la loi ne peuvent lui être accordés.

La demande est rejetée.

• **Dossier 9651-185 :** ***État d'ébriété***

À l'issue d'une discussion avec son frère à son domicile, le réclamant a été atteint au genou par une balle de carabine qui serait « partie accidentellement ».

L'enquête menée par la Commission a révélé que le réclamant et son frère étaient, au moment de l'incident, en état d'ébriété avancé. En effet, ils avaient consommé une grande quantité d'alcool pendant huit jours et huit nuits, dormant très peu. Une bagarre aurait éclaté à la suite de violents échanges verbaux et c'est alors que le frère du réclamant serait allé chercher une carabine et que le coup serait parti.

La Commission a conclu que le réclamant avait contribué par son comportement fautif et déraisonnable à l'atteinte de son intégrité physique. De par sa **faute lourde**, il a été l'artisan de son propre malheur.

La demande est rejetée.

• **Dossier 9320-491 :** ***Provocation***

À proximité de son domicile, le réclamant a été traîné sur une certaine distance par une automobile et il a subi en conséquence plusieurs fractures.

La preuve a révélé que le réclamant avait doublé imprudemment une automobile dans laquelle se trouvaient trois individus. Ceux-ci ont suivi le réclamant et il y a eu échange de propos

injurieux ainsi que des gestes obscènes. Une fois à son domicile, la partie réclamante, au lieu d'entrer chez elle, se serait dirigée vers l'automobile des agresseurs pour les faire déguerpir. C'est alors qu'un des occupants lui aurait saisi le bras et la voiture en démarrant aurait traîné le réclamant sur le sol.

La Commission a conclu que le comportement provocateur de la partie réclamante a été à l'origine de ses blessures et qu'elle est en grande partie responsable de son propre malheur. Elle a par sa **faute lourde** contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9270-199 :** ***Agression en milieu carcéral***

À l'Institut Archambault de Sainte-Anne-des-Plaines, le mari de la réclamante a été assassiné à l'aide d'un pic artisanal par des codétenus qui n'ont pas été identifiés.

La preuve a révélé que la victime possédait un dossier chargé, qu'elle fréquentait des individus faisant partie du monde interlope et qu'elle vivait dans un milieu où circulent des stupéfiants. Au moment de l'agression, la victime purgeait une peine d'emprisonnement de 10 ans pour une série de vols qualifiés. Selon toute vraisemblance, le mobile du meurtre serait la délation et serait relié au trafic de stupéfiants.

La Commission a conclu que la victime a manifesté une insouciance grossière et complète à l'égard des conséquences de ses actes et elle a démontré de plus par son comportement qu'elle se soumettait d'avance aux règles du milieu dont la riposte était en l'occurrence prévisible et probable. Elle a par sa **faute lourde** contribué à sa mort.

La demande est rejetée.

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

- **Dossier 9906-007 :** ***Dommages matériels***

Le réclamant s'est porté au secours d'un cycliste qui venait d'être heurté par un camion, en le couvrant de son manteau de cuir et en effectuant des manoeuvres de réanimation. Au cours de l'intervention, le manteau de cuir a été endommagé.
La demande du réclamant est acceptée, ce dernier ayant subi un dommage à un bien alors qu'il portait secours à autrui bénévolement, conformément à l'article 1 g) de la loi.

- Montant versé pour dommages matériels : 330,00 $

- **Dossier 9938-114 :** ***Préjudice physique***

Lors d'un incendie, le réclamant aida les pompiers à procéder à l'évacuation des gens qui se trouvaient dans l'immeuble. À cette occasion, il dut enfoncer des portes afin de secourir certaines personnes. Lors de cet événement, le réclamant subit une dislocation de l'épaule.

La demande du réclamant est acceptée, ce dernier ayant été blessé alors qu'il agissait comme sauveteur en vertu de l'article 1 g) de la loi.

- Montant versé pour incapacité temporaire : 13 853,04 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 226,89 $
- Frais de réadaptation : 866,75 $

- **Dossier 9779-228 :** ***Décès du sauveteur***

Lors d'une promenade en chaloupe, l'ex-époux de la réclamante s'est noyé en tentant de sauver un ami de la noyade. Les deux enfants de la victime ont présenté une réclamation à titre de personnes à charge.

Vu la preuve à l'effet que les réclamants étaient des personnes à charge du sauveteur décédé au moment de l'incident, la réclamation est acceptée en vertu de l'article 1 g) de la loi.

- Montant versé pour indemnité de décès (rente) : 12 060,22 $
- Montant versé pour frais funéraires : 600,00 $
- Montant versé pour assistance médicale : 53,75 $

Le bureau de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est situé à Montréal, au centre administratif de la CSST

Direction de l'IVAC
1199, rue de Bleury
9e étage
MONTRÉAL (Québec)
H3C 4E1

(514) 873-6019

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

ABITIBI – TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex 057-46549

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717

CHAUDIÈRE – APPALACHES
777, promenade du Sud
C.P. 2217
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 6J3
(418) 839-2500

CÔTE-NORD
Au Grand Passage
690, boulevard Laure, bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031

235, boulevard Lasalle
Secteur Marquette
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 1S7
(418) 296-3484

ESTRIE
1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000

GASPÉSIE – ÎLES -DE-LA-MADELEINE
144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
GASP≥ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
C.P. 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 31e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex 052-5342

LANAUDIÈRE
432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex 052-68658

LAURENTIDES
1000, rue Labelle
SAINT-JÉROME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex 052-4507

MAURICIE – BOIS-FRANCS
1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400

NOUVEAU-QUÉBEC
Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
0-819-638-8978

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
C.P. 454
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
C.P. 4900, terminus postal
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 643-5860

RICHELIEU – SALABERRY
145, boulevard Saint-Joseph
C.P. 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(514) 359-2100

9, rue Nicholson
C.P. 478
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(514) 377-6200

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
C.P. 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463

YAMASKA
(À compter de juillet 1989)
2710, rue Bachand
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 8B6

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

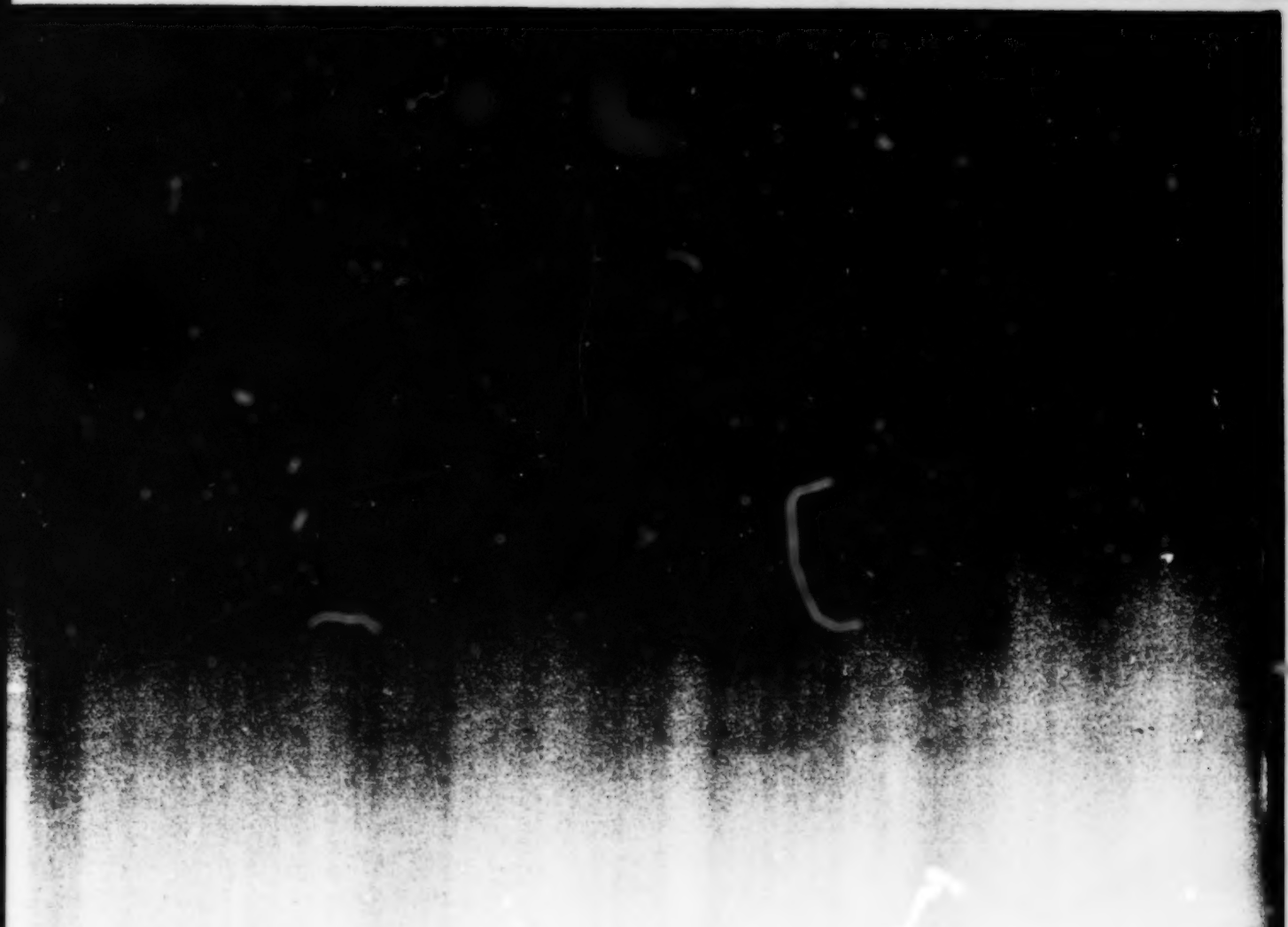

Gouvernement
du Québec

DC 200-1005